# Art. 16 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude et sont applicables dans les zones telles qu’indiquées dans la partie graphique du PAG.

## Art. 16.4 Servitude « urbanisation – zone tampon » (ZT)

La servitude « urbanisation – zone tampon » vise à maintenir une zone tampon entre la lisière de forêt et les futures constructions. Les constructions sont interdites en zone de servitude « urbanisation – zone tampon ». Toutefois, des constructions légères, tels qu’abris de jardin, des aires de jeux et de repos, des équipements ou aménagements de service public ou d’intérêt général ainsi que des infrastructures liées à la gestion des eaux et à la mobilité douce peuvent être autorisées.